

Service risques et installations classées de Paris  
et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 17/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**CCMP**

1 BOULEVARD MALESHERBES  
75008 Paris

N° Dossier : 4154  
Code AIOT : 0006506314  
N° Helios : 61431

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement CCMP implanté 149 BD DU GENERAL LECLERC 92000 Nanterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCMP
- 149 BD DU GENERAL LECLERC 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0006506314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CCMP exerce, sur son site situé au 149 Boulevard du Général Leclerc à NANTERRE, une activité de gestion, d'approvisionnement, de stockage et de distribution de liquides inflammables de catégories B et C (essence, gazole, fuel domestique, éthanol). Au regard de la nature et de la quantité des produits présents sur site, l'exploitant est soumis à la législation des installations classées sous le

régime de l'autorisation et est de statut SEVESO seuil haut.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective <b>Remarques 3 et 4 de l'inspection du rapport inspectio n du 11/03/2022</b>	3 mois
4	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective (sensibilisation nouvelles modalités en matière de suivi des entreprises extérieures) <b>Observation 14052024_1</b>	6 mois
12	Protection des tuyauteries enterrées	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 1.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective (comparaison épaisseurs résiduelles avec épaisseurs d'origine) <b>Observation 14052024_2</b>	6 mois
15	Gestion des écarts techniques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective (organisationnel – gestion des écarts) <b>non-conformité n°31052023_3</b>	6 mois
16	Débits des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, (mise en œuvre des recommandations étude hydraulique DCI) Demande de justificatif à l'exploitant (justificatif mise en œuvre des recommandations)	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
				concernant la modification de la pression au refoulement des GMP DCI) <b>Non-conformité n°31052023_4</b>	
17	Entretien et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de justificatif à l'exploitant,</li> <li>- Risque d'évolution dans le temps et organisation,</li> <li>- Echéance action corrective</li> <li>- Impacts situation</li> </ul> <p>Demande d'action corrective <b>Non-conformité n°31052023_5</b></p>	6 mois
24	Etat initial et fiche de vie des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	<p>Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant (cohérence des temps de réponse des MMRI et respect étude de dangers) <b>Observation 14052024_3</b></p>	6 mois
25	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	<p>Demande de justificatif à l'exploitant (justificatif des vérifications et maintenances des motorisations des vannes de sécurité) <b>Non-conformité</b></p>	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
				<b>14052024_1</b>	
28	Tuyauteries parc B	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-1	/	Demande d'action corrective (remise en état supportage tuyauterie) <b>Non-conformité 14052024_2</b>	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	SGS – Surveillance des performance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Autres constats sans lien avec le thème de l'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Accessibilité secours externes	Lettre du 23/11/2021, article Demande 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Accessibilité secours externes	Lettre du 23/11/2021, article Demande 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Maintenance des équipements de la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	alimentation groupe motopompes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Entretien des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	Liste des sources d'émission COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	/	Sans objet
20	Quantification des émissions diffuses - équipements concernés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	/	Sans objet
21	Taux de réduction des quantités de COV vs réservoir fixe	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-2	/	Sans objet
22	Dispositions spécifiques au terminaux d'essence	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49	/	Sans objet
23	Périmètre maîtrise du vieillissement des MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
26	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
27	Protection des milieux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CCMP connaît et maîtrise les risques de son installation. L'exploitant assure un bon suivi de ses émissions atmosphériques diffuses, en conformité avec les prescriptions concernées. La remise en conformité de certains écarts identifiés lors de la visite d'inspection réalisée l'année passée n'est pas encore effective (mise en œuvre des recommandations de l'étude hydraulique du réseau incendie et rétablissement de la protection cathodique). L'exploitant doit apporter les correctifs nécessaires pour la remise en conformité de son installation sur ces deux thématiques.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Système de gestion de la sécurité – général

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – général

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2022

#### Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.

#### Constats :

##### Courrier réponse 3/11/2022

L'exploitant indique ne pas partager le point de vue de l'inspection. En effet il indique que même une tâche moindre qui ne concerne ni une barrière de sécurité, ni une MMR, peut avoir des conséquences dramatiques compte tenu de la nature du site. Par ailleurs, il considère que l'annexe 2 (consignes santé, sécurité et environnement – dépôt pétrolier CIM-CCMP) de son processus d'encadrement de la sous-traitance (PS1009D) rappelle l'importance des MMRI et de respecter scrupuleusement les consignes associées à ces équipements. Il considère donc que son SGS est actuellement proportionné aux enjeux, mais précise que ce point sera explicité dans le SGS lors de la prochaine mise à jour au premier semestre 2023.

##### Visite d'inspection du 14/05/2024

L'exploitant transmet la mise à jour de son SGS en date du 18/04/2023. Les inspecteurs notent que le SGS comprend une section (p.21) identifiant les EIPS et MMR sur les dépôts, qui rappelle leur importance vis-à-vis de la survenue et prévention des risques. L'annexe 2 du SGS reporte également la liste des différentes MMRI présentes sur chaque dépôt.

L'exploitant transmet également la mise à jour de son processus d'encadrement de la sous-traitance (PS1009D, mise à jour le 20/06/2023) dans lequel les éléments suivants ont été intégrés :

- intégration à l'inspection commune obligatoire dans le cadre des plans de prévention d'une analyse des risques des tâches à effectuer vis-à-vis des équipements sensibles (MMRI notamment) et des installations
- obligation d'établir un mode opératoire par l'entreprise extérieure pour les actions impliquant une action des MMR, MMRI ou la DCI
- obligation d'une surveillance particulière pour certains travaux, notamment sur des MMRI
- intégration d'une matrice de formation/interventions pour identifier les compétences requises des intervenants extérieurs suivant la zone dans laquelle se trouvent les travaux (exemple : travaux en zone ATEX, interventions sur des organes sensibles).

Ces différents éléments permettent de répondre à l'enjeu soulevé par la non-conformité n°1 du rapport d'inspection du 11 mars 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : SGS – Organisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Courrier du 3/11/2022</u></p> <p>Remarque 1 du rapport d'inspection du 11/03/2022 :</p> <p>L'exploitant indique ne pas partager le point de vue de l'inspection. En effet, il indique que même une tâche moindre qui ne concerne ni une barrière de sécurité, ni une MMR, peut avoir des conséquences dramatiques compte tenu de la nature du site. Par ailleurs, il considère que l'annexe 2 (consignes santé, sécurité et environnement – dépôt pétrolier CIM/CCMP) de son processus d'encadrement de la sous-traitance (PS1009D) rappelle l'importance des MMRI et de respecter scrupuleusement les consignes associées à ces équipements. Il considère donc que son SGS est actuellement proportionné aux enjeux, mais précise que ce point sera explicité dans le SGS lors de la prochaine mise à jour.</p> <p><u>Visite d'inspection du 14/05/2024</u></p> <p>L'exploitant transmet la mise à jour de son processus d'encadrement de la sous-traitance (PS1009D, mis à jour le 20/06/2023). Celui-ci intègre notamment une matrice de formation/interventions pour identifier les compétences requises des intervenants extérieurs suivant la zone dans laquelle se trouvent les travaux (exemple : travaux en zone ATEX, interventions sur des organes sensibles). Ceci permet de répondre à la remarque n°1.</p> <p><u>Visite d'inspection du 14/05/2024</u></p> <p>Remarque 2 du rapport d'inspection du 11/03/2022 :</p> <p>Les inspecteurs notent que, dans la mise à jour du processus encadrant la sous-traitance (PS1009D, mis à jour le 20/06/2023), le niveau de sous-traitance autorisé a été clarifié (p.4).</p> <p>Ceci permet de répondre à la remarque n°2.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 3 : SGS – Organisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li></ul>

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022

#### **Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

#### **Constats :**

##### Courrier du 3/11/2022

Remarque n°3 du rapport d'inspection du 11/03/2022 :

L'exploitant indique qu'il formalisera la prise en compte des résultats des audits de sécurité dans la cotation de ses fournisseurs d'ici la fin du premier semestre 2023.

##### Visite d'inspection du 14/05/2024

L'exploitant indique ne pas encore avoir modifié son processus achat pour intégrer cette remarque.

##### Courrier du 3/11/2022

Remarque n°4 du rapport d'inspection du 11/03/2022 :

L'exploitant indique qu'il révisera ses critères de notation afin d'appliquer une pondération lorsque le fournisseur a une action sur une MMR quel que soit son type d'ici la fin du premier semestre 2023.

##### Visite d'inspection du 14/05/2024

L'exploitant indique ne pas encore avoir modifié son processus achat pour intégrer cette remarque.

Les remarques 3 et 4 de l'inspection du 3/11/2022 ne sont pas levées.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **Proposition de suites : Demande d'action corrective**

#### **Proposition de délais : 3 mois**

### **N° 4 : SGS – Organisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022

#### **Prescription contrôlée :**

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**Courrier du 03/11/2022

L'exploitant rappelle que la remarque porte sur le tableau partagé CIM/CCMP de suivi des salariés des entreprises extérieures. CCMP indique qu'il prendra en compte cette remarque d'ici la fin du premier semestre 2023.

Visite d'inspection du 14/05/2024 :

L'inspection consulte le tableau partagé de suivi des salariés des entreprises extérieures et constate que celui-ci a été modifié avec l'ajout de deux nouvelles colonnes (identification des tâches sensibles, notamment celles réalisées sur des MMRi et attestation de compétence). De plus, l'inspection constate que le modèle de plan de prévention a évolué avec l'ajout de nouvelles lignes permettant d'identifier les tâches réalisées en lien ou sur des MMRi et les équipements de défense incendie. La mise à jour permet aussi d'identifier les exigences complémentaires associées à ces deux types de tâches (présence d'un mode opératoire, justificatif de compétence de l'intervenant notamment). CCMP indique que ces nouvelles modalités sont effectives depuis le 20/06/2023. Ces éléments permettent de répondre à la remarque n°5 du rapport d'inspection du 11/03/2022.

Cependant les inspecteurs ont consulté par sondage la mise en œuvre de ces nouvelles modalités dans le cadre des vérifications des sondes de niveau (MMRi) des bacs, réalisées par l'entreprise extérieure LARCO le 20/12/2023. Ils constatent que l'exploitant n'a pas renseigné le tableau partagé de suivi des entreprises extérieures avec l'attestation de compétence des intervenants extérieurs. L'exploitant indique que ces attestations n'ont pas été demandées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation 14052024\_1: Il apparaît nécessaire que l'exploitant procède à une nouvelle sensibilisation de son personnel concerné par les évolutions des modalités de suivi des entreprises extérieures et par la mise à jour de son processus dédié (PS1009D).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : SGS – Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Visite d'inspection du 14/05/2024

Remarque n°6 du rapport d'inspection du 11/03/2022 :

L'exploitant indique que son activité, ses installations et les tâches sous-traitées sont standardisées, il y a peu de particularités associées au site. Dans ce cadre, les entreprises extérieures formulent peu de proposition d'amélioration. A l'exception du formulaire de PV de fin de travaux (qui n'est pas systématiquement rempli pour l'ensemble des interventions par des entreprises extérieures), l'exploitant n'a pas de section, dans ces différents documents, dédiée à l'expression d'axes d'amélioration/remarques proposés par les entreprises extérieures. Cependant, l'exploitant indique échanger avec les entreprises extérieures intervenant sur son site lors de leur intervention et collecter leurs retours de façon informelle. De plus, la démarche d'amélioration continue se concrétise également au travers d'actions telles que l'organisation d'un jour associé à la sécurité où l'exploitant a invité plusieurs entreprises extérieures avec lesquelles il est habitué à travailler. Ces éléments permettent de répondre à la remarque n°6.

Visite d'inspection du 14/05/2024

Non-conformité n°2 du rapport d'inspection du 11/03/2022 :

La mise à jour du processus encadrant la sous-traitance précise que l'ensemble des justificatifs de formation ou de compétence (notamment pour les tâches en lien avec des MMRI) est demandé lors des rédactions des plans de prévention. De plus, une matrice de formation/interventions a été ajoutée au processus pour identifier les compétences requises des intervenants extérieurs suivant la zone dans laquelle se trouvent les travaux (exemple : travaux en zone ATEX). Par ailleurs, comme indiqué au point de contrôle n°4, le tableau partagé de suivi des salariés des entreprises extérieures a été modifié avec l'ajout de deux nouvelles colonnes (identification des tâches sensibles, notamment celles réalisées sur des MMRI et attestation de compétence), ainsi que le modèle de plan de prévention (ajout de nouvelles lignes permettant d'identifier les tâches réalisées en lien ou sur des MMRI et les équipements de défense incendie). Ces éléments permettent de répondre à la non-conformité n°2.

**Cependant, les inspecteurs ont constaté sur un exemple pris par sondage, que la mise en œuvre de ces nouvelles modalités n'était pas effective et formulent l'observation n°14052024\_1 (voir point de contrôle précédent).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : SGS – Maîtrise d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022

### **Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

### **Constats :**

#### Courrier du 03/11/2022

L'exploitant indique que chaque activité sensible (vérifications des MMRI suivies dans le cadre du PMII) et MMR est encadrée par une procédure ou instruction technique. La CCMP considère que ce descriptif est suffisant et que la partie technique revient à l'entreprise intervenante. En effet, CCMP s'adresse à des entreprises intervenantes ayant la compétence dans le domaine considéré car elle ne peut pas avoir les compétences dans tous les domaines techniques dont a besoin le dépôt pour ses activités. Le besoin de la CCMP est que ses installations fonctionnent conformément à la description faite dans l'étude de dangers du dépôt. Tous les tests de fonctionnement font l'objet d'enregistrements pour conserver la traçabilité du fonctionnement de l'installation. La partie technique pour arriver à ce résultat est du ressort de l'entreprise intervenante choisie par la CCMP au travers de son rapport de contrôle et d'inspection.

En complément, CCMP transmet une annexe cartographique permettant d'identifier pour chaque type d'équipement (par exemple : clapet de pied de bac, ou sondes de niveaux), les fréquences des maintenances et des contrôles, le cas échéant, la procédure technique associée encadrant ces opérations, et si l'équipement est dit sensible ou non. Les motorisations des robinetteries doivent être contrôlées et faire l'objet d'une maintenance tous les 7 ans (1/7ème du parc par année).

#### Visite d'inspection du 14/05/2024

L'inspection constate dans la mise à jour par l'exploitant du processus d'encadrement de la sous-traitance (PS1009D), que l'établissement d'un mode opératoire par l'entreprise extérieure pour les actions impliquant une action des MMR, MMRI ou la DCI est obligatoire. La présence du mode opération est notamment vérifiée dans le cadre des plans de prévention.

L'inspection estime que l'ensemble de ces éléments permet de répondre à l'enjeu soulevé par la non-conformité n°3 du rapport d'inspection du 11/03/2022.

### **Type de suites proposées : Sans suite**

## **N° 7 : SGS – Organisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022

### **Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

### **Constats :**

#### Visite d'inspection du 14/05/2024

Comme déjà mentionné, la mise à jour du processus encadrant la sous-traitance prévoit l'obligation, pour les opérations impliquant une action sur des MMR, MMRI ou sur la DCI, de la rédaction d'un mode opératoire, par l'entreprise extérieure. Le mode opératoire est intégré au plan de prévention validé par CCMP et l'entreprise extérieure.

Ces éléments permettent de répondre à la remarque n°7 du rapport d'inspection du 11/03/2022.

### **Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 8 : SGS – Surveillance des performances**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Retour d'expérience

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022

### **Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

### **Constats :**

#### Visite d'inspection du 14/05/2024

L'inspection constate que l'exploitant a modifié son processus PS140D de « Gestion du retour d'expérience » pour prendre en compte ce constat. Le processus PS140D indique désormais, que l'outil main-courante, servant à collecter l'ensemble des événements, intègre également les éléments remontés par les entreprises extérieures. Les événements sont remontés au chef de dépôt, qui lui-même les renseigne dans l'outil main-courante.

L'inspection a consulté l'outil main-courante pour le dépôt de Nanterre. Ils constatent que celui-ci est alimenté régulièrement et qu'un événement renseigné en 2024 est en lien avec une entreprise extérieure (fuite détectée au niveau d'un bras d'alimentation au poste de chargement camion). Ces différents éléments permettent de lever la non-conformité n°4 du rapport d'inspection du 11/03/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Autres constats sans lien avec le thème de l'inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

19-3 L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis.

Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté.

Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles.

43-3-9. L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Visite d'inspection du 14/05/2024

L'exploitant indique que les travaux ont été effectués en juin 2023 et transmet le PV de réception des travaux. Ces éléments permettent de solder la non-conformité n°5 du rapport d'inspection du 11/03/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Accessibilité secours externes

**Référence réglementaire :** Lettre du 23/11/2021, article Demande 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, encombrement passage SHELL/CCMP

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs aucun stockage, même temporaire, ne devra entraver cette partie de clôture ainsi que le chemin y accédant.

**Constats :**Courrier du 21/12/2023

L'exploitant indique que l'entretien de cet accès a été réalisé en septembre 2023 et transmet la facture de ces travaux et des photographies attestant du bon état de l'accès après entretien. Il précise que l'entretien de cette voie va être intégré dans l'entretien annuel des espaces verts du site. Un devis est en cours de réalisation. Cet entretien sera réalisé périodiquement à partir de 2024.

Visite d'inspection du 14/05/2024

Au cours de la visite de site l'inspection constate que l'entretien de cette zone a été réalisé, l'état de l'accès est compatible avec le passage éventuel d'engins. Ces éléments permettent de lever l'observation n°31052023\_3.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N°11 : Accessibilité secours externes****Référence réglementaire :** Lettre du 23/11/2021, article Demande 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Modification portail SHELL/CCMP**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Enfin, en partenariat avec la société Shell, je vous demande d'étudier la possibilité de modifier la clôture en béton par un dispositif permettant un accès plus rapide en cas d'incendie (portail par exemple). Je vous demande également d'étudier en lien avec Shell la possibilité d'établir un droit de passage à votre profit, sous forme de "servitude conventionnelle", pour garantir cet accès en toutes circonstances aux services de secours.

**Constats :**Courrier du 21/12/2023

L'exploitant indique qu'il réalisera un devis au premier trimestre 2024 pour chiffrer ce portail.

Visite d'inspection du 14/05/2024

L'inspection relève que cette suggestion a été formulée à l'issue de l'exercice PPI réalisé en 2021 dont le scénario impliquait un incendie sur le parc B. Elle permet notamment un axe d'amélioration qui avait alors été exprimé par les moyens de secours externes.

L'inspection note que depuis cet exercice, la zone de la clôture à détruire pour accéder à CCMP a été signalé côté SHELL. Par ailleurs, un nouvel exercice PPI a été réalisé le 29/11/2023 impliquant un incendie sur le parc B. Durant cet exercice, les moyens externes se sont positionnés sur le site et sur certains établissements adjacents. Cet axe d'amélioration n'a pas été reformulé par la BSPP.

Dans ce cadre, l'inspection propose de clore cette demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Protection des tuyauteries enterrées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection cathodique – prévention corrosion tuyauterie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries enterrées font l'objet d'une vérification de l'efficacité du dispositif de protection cathodique par une entreprise extérieure au moins 1 fois par an et un contrôle mensuel des réglages des postes de redresseurs est réalisé.

**Constats :**

Visite d'inspection du 14/05/2024

S'agissant de la non-conformité n°31052023\_1, CCMP indique qu'une expertise a été réalisée en juillet 2023 et transmet cette étude (n°23-0700\_rev1-ETUDE\_PC-CCMP-NANTERRE du 09/04/2024 par SURVEY). Celle-ci indique que l'installation de protection cathodique doit être complètement rénovée avec l'installation de 2 installations distinctes associées chacune à 2 déversoirs de type forage à 50 m de profondeur. En séance, CCMP indique que le chiffrage de ces travaux est en cours. La mise en œuvre des travaux est envisagée en 2025.

L'inspection note qu'en plus de la protection des fonds de réservoirs, des tuyauteries enterrées de produits pétroliers et du réseau incendie, l'étude intègre également, parmi les équipements à protéger, les différentes cuves enterrées du site. Ceci est satisfaisant.

Dans l'attente du rétablissement de la protection cathodique, la non-conformité n°31052023\_1 est maintenue.

S'agissant de l'impact de l'absence de protection cathodique pendant une durée significative, CCMP indique que les fonds des réservoirs sont revêtus d'un revêtement bitumineux assurant une protection contre la corrosion. Certains autres dépôts CCMP ne sont pas munis d'une protection cathodique, le vieillissement des fonds y est comparable aux dépôts munis d'une protection cathodique.

Les inspecteurs notent également que CCMP réalise les inspections hors exploitation de ses bacs à des périodicités décennales, comme le prévoit l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et n'utilise pas de méthode RBI dans laquelle serait, notamment, valorisée la présence d'une protection cathodique du fond du bac, permettant d'augmenter la fréquence des inspections périodiques hors exploitation.

Concernant les tuyauteries enterrées, CCMP indique qu'elles sont également revêtues de bandes de protection. Cependant, afin de valider que l'absence temporaire de protection cathodique n'a pas eu d'impact remarquable sur les installations, CCMP a procédé à une fouille afin de permettre un contrôle d'épaisseur ponctuel sur les lignes enterrées. Le rapport de cette inspection et contrôle est transmis par CCMP. Le rapport conclut qu'aucune corrosion externe et variation d'épaisseur notable n'ont été constatées.

L'inspection estime que la réalisation d'une fouille permettant d'accéder à une partie des tuyauteries enterrées et la réalisation de contrôles d'épaisseur permet effectivement de s'assurer de l'absence de perte d'épaisseur notable liée à la corrosion externe. Cependant le rapport ne précise pas l'épaisseur initiale des tuyauteries (ce qui permettrait de visualiser l'ordre de grandeur des pertes d'épaisseur éventuelles). L'inspection relève toutefois que les épaisseurs mesurées ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de service de ces équipements.

**Observation 14052024\_2 : Il conviendra que l'exploitant compare les épaisseurs résiduelles mesurées sur ses tuyauteries enterrées d'hydrocarbures avec les épaisseurs d'origine afin de confirmer l'absence de dégradation par corrosion externe significative.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N°13 : Maintenance des équipements de la défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications annuelles couronne et boîte à mousse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et protégés contre le gel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements de protection (équipements fixes et mobiles d'eau et de solution moussante, moyens de pompage,...). Ce programme et les procédures associées définissent :

- les critères à satisfaire ;
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation) ;
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées par les équipements ;
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance ;
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement ;
- la périodicité des contrôles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

[...].

**Constats :**

Visite d'inspection du 14/05/2024

L'inspection consulte le PV des travaux de nettoyage des gicleurs du réseau de défense contre l'incendie en date du 07/05/2024 attestant de la remise en état des buses de la station-centrale. La non-conformité 31052023\_2 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : alimentation groupe motopompes****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, GNR**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les groupes motopompes sont alimentés par une prise directe d'eau en Seine. Une alimentation en eau de ville est présente pour le gavage des groupes motopompes lors du démarrage. Chacun des groupes dans le local est alimenté directement et automatiquement par une cuve de gazole non routier ou équivalent.

**Constats :****Visite d'inspection du 14/05/2024**

L'exploitant indique que l'installateur des groupes moto-pompe (GMP) est intervenu et a modifié les équipements (flotteurs) afin de corriger le défaut de report du niveau de carburant des réservoirs des GMP. L'inspection a consulté la fiche d'intervention du 04/03/2024 relative à ces travaux. Lors de la visite de site la cohérence entre le niveau reporté d'un des GMP et le niveau réel de carburant dans le réservoir (évalué via une réglette) a été vérifiée. Ces éléments permettent de répondre à l'observation n°31052023\_4.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Gestion des écarts techniques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des écarts techniques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

**Constats :****Courrier du 21/12/2023**

CCMP indique avoir recruté un ingénieur GMAO/maintenance. Pour l'attente, CCMP va mettre en place un suivi sous forme d'inventaire avec priorisation des dossiers à mener.

#### Visite d'inspection du 14/05/2024

CCMP indique qu'un système de GMAO sera déployé prochainement sur un des sites faisant partie du groupe CCMP (mais qui n'est pas celui de Nanterre). Par la suite, la GMAO sera déployée progressivement sur les autres sites du groupe et permettra une meilleure organisation et traçabilité pour le traitement systématique des écarts.

En revanche, CCMP n'a pas mis en place de suivi sous forme d'inventaire des dossiers à mener pour le site de Nanterre. Le nouvel ingénieur GMAO/maintenance appartient au service support de CCMP et n'est amené à intervenir qu'en second niveau, en cas de sollicitations notamment, pour certains dossiers le requérant et n'a donc pas une vision exhaustive des différents écarts identifiés sur le site de Nanterre.

**En conséquence, dans l'attente d'un renforcement de l'organisation pour le suivi et traitement des écarts du site de Nanterre, l'inspection maintient sa non-conformité n°31052023\_3.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 16 : Débits des moyens incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude équilibrage réseau incendie

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et de la solution moussante. Pour ce faire, l'exploitant doit, au plus tard lors de chaque maintenance décennale, apporter les modifications nécessaires aux installations pour permettre de justifier de ces mesures. En tout état de cause, ces modifications sont réalisées avant le 1er janvier 2030. Lors de la période transitoire, l'exploitant est en mesure de fournir une étude théorique des débits d'eau et de solution moussante.

##### **Constats :**

##### Courrier du 21/12/2023 et visite d'inspection du 14/05/2024

CCMP transmet :

- le cahier des charges pour les travaux de modification des tuyauteries pour équilibrage du réseau incendie ;
- le devis adressé en réponse au cahier des charges ci-dessus par une entreprise de tuyauterie,
- la commande passée en date du 19/03/2024 pour la réalisation de ces travaux.

CCMP précise que les travaux seront effectués en mai et juin 2024.

Pour rappel, les modifications préconisées par cette étude sont les suivantes :

1. Modification de la pression de réglage des vannes de régulation au refoulement des groupes incendie à 10,5 bar eff,
2. Modification de l'automate de la DCI pour permettre le fonctionnement de trois groupes incendie dans le cas du scénario de feu de bac 53 (cf. § 7.2),

3. Modifications tuyauteries pour la ségrégation du déversoir du bac 26 et de la rampe de la pomperie du parc B,
4. Remplacement des canons fixes, faisant office de déversoir au niveau des bacs 53, 54 et 55, d'ici 2024.
5. Modification de la configuration retenue concernant le choix des groupes à démarrer pour l'alimentation en eau de la DCI pour un scénario accidentel (feu de bac n°53)
6. Installation de 28 orifices d'équilibrage sur le réseau DCI pour équilibrer les débits des consommateurs
7. Installation de 6 orifices d'équilibrage avec jeu de brides sur le réseau DCI pour équilibrer les débits des consommateurs

Au regard du cahier des charges et de la commande passée, les travaux qui seront réalisés par une entreprise extérieure, permettront de répondre aux recommandations 3 à 7. En séance, l'exploitant indique avoir temporisé ces travaux afin d'intégrer les modifications liées à la logistique éthanol (modifications ayant fait l'objet d'un porter à connaissance). En effet, de nouveaux équipements de défense incendie ont été ajoutés (rampe incendie), dans ce cadre, une actualisation de l'étude hydraulique du réseau incendie est nécessaire. Le cas échéant, une actualisation de la commande sera faite pour intégrer les éventuelles évolutions des recommandations de l'étude hydraulique. Par la suite la mise en œuvre des travaux sera réalisée au cours de l'année 2024.

Par ailleurs les inspecteurs ont consulté les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de la recommandation n°2, le POI a été mis à jour en conséquence. En revanche, l'exploitant n'a pas pu montrer les justificatifs attestant la mise en œuvre de la recommandation n°1.

**Dans l'attente de la mise en œuvre des recommandations 3 et 7 et de la transmission d'un justificatif concernant la mise en œuvre de la recommandation n°1, la non-conformité n°31052023\_4 est maintenue.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N°17 : Entretien et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vanne arrivée tuyauteries

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

**Constats :**

Courrier du 21/12/2023

CCMP indique que l'équipement concerné est la vanne entrée TRAPIL sur la ligne FOD. Elle a fait

l'objet d'un nettoyage et il a été constaté que le presse-étoupe était à l'origine du léger suintement et doit être remplacé.

#### Visite d'inspection du 14/05/2024

Depuis l'opération de nettoyage et le constat du défaut, un très léger suintement reste visible, l'exploitant indique que la vanne est surveillée au cours des rondes d'ouverture et de fermeture du dépôt. L'exploitant indique avoir fait un devis pour la réparation de l'équipement, il a été conclu que la vanne ne pouvait pas être réparée sur place. La réparation ou remplacement de cet équipement impliquerait donc des opérations à réaliser en lien avec TRAPIL (cette vanne constitue la limite de responsabilité entre les deux sites) et une indisponibilité temporaire de la ligne d'arrivée en FOD. Aucuns travaux ne sont planifiés pour l'heure.

Au cours de la visite d'inspection, les inspecteurs n'ont pas constaté de suintement actif sur l'équipement, mais ont constaté la présence de petites irisations sur le sol du caniveau à proximité immédiate de la vanne, l'origine étant donc probablement en lien avec un suintement au niveau de cet équipement.

**L'inspection estime que la réparation de cette vanne ne constitue pas, pour l'heure, une opération prioritaire, cependant il convient que l'exploitant examine et se positionne sur :**

- le risque d'évolution dans le temps du défaut et notamment si celui-ci peut conduire à une fuite plus importante et l'organisation mise en place pour suivre l'évolution de ce défaut,
- les modalités de suivi de la vitesse de suintement de cette vanne,
- une échéance pour la mise en œuvre d'une action corrective permettant de rétablir l'étanchéité complète de la vanne,
- les impacts du suintement de la vanne sur l'environnement (la mise en place d'un dispositif de récupération, comme du papier absorbant ou un récipient pourrait être envisagé).

**En conséquence, l'inspection maintient la non-conformité n°31052023\_5.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N°18 : Entretien des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

**Constats :**Courrier du 23/12/2022

CCMP indique que les rétentions sont maintenues selon l'Instruction Technique Dépôts (ITD) N°21 "suivi et entretien des ouvrages de génie civil et structures". Les visites de surveillance consistent en un examen visuel courant régulier et un examen visuel annuel approfondi. Les modalités de ces visites sont définies par cette instruction dont la référence est le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures DT92 de mai 2011. En 2022, le contrôle annuel est de classe C2 avec des désordres identifiés D1 / D2. Ces désordres nécessitent une surveillance sans pour cela présenter un risque structurel remettant en cause l'étanchéité de la rétention. De plus, l'ensemble des rétentions fait l'objet d'une rénovation dont le calendrier est donné dans l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-86 du 11 juin 2021 article 3.1.3. En complément, en ce qui concerne la végétation, la CCMP assure avec un prestataire un minimum de 2 campagnes semestrielles de désherbagages dans les rétentions notamment. La CCMP estime ainsi assure le suivi et la maintenance nécessaires.

Visite d'inspection du 14/05/2024

Lors de la visite d'inspection, les inspecteurs constatent un meilleur état général des rétentions du parc D. Le revêtement de surface de la rétention est toutefois détérioré, notamment dans la rétention du bac n°56, et absent à certains endroits laissant visible le béton formant la base de la rétention.

L'inspection consulte par sondage la fiche de surveillance relative à la visite de contrôle réalisée en 2023 au parc D pour la sous-cuvette du bac 53 (ouvrage classé C1) et des bacs 51, 52 et 54 (ouvrage classé C2).

Ces éléments permettent de répondre à la remarque n°31052023\_2.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N°19 : Liste des sources d'émission COV****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44**Thème(s) :** Risques chroniques, Sources émissions COV**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

**Constats :**

CCMP transmet les documents annuels de suivi des COV (années 2020 à 2023). Les sources d'émission diffuses identifiées en COV sont les suivantes :

- réservoir d'essence,
- cuves enterrées d'éthanol,
- poste de dépotage éthanol,
- pomperie.

Les sources d'émission canalisées en COV sont les suivantes:

- Poste de chargement camions,
- URV reliés aux postes de chargement camions essence.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

L'inspection note que le document de suivi des COV est mis à jour annuellement (notamment avec la mise à jour des estimations des quantités émises, dont les taux de rotation des réservoirs). Il comprend également un schéma de circulation des liquides inflammables dans le site et la liste des réservoirs faisant l'objet d'une quantification des émissions diffuses, ainsi que leurs caractéristiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 20 : Quantification des émissions diffuses - équipements concernés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quantification émissions diffuses réservoirs

**Prescription contrôlée :**

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

CATÉGORIE DE LIQUIDE (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées
Catégorie A	10 m <sup>3</sup>
Catégorie B à Pv > 25 kPa	10 m <sup>3</sup>
Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa	50 m <sup>3</sup>
Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa	100 m <sup>3</sup>
Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa	500 m <sup>3</sup>
Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1 500 m <sup>3</sup>

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;  
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées. Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements réalisant l'évaluation des émissions par le biais du plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

#### **Constats :**

Les inspecteurs examinent par sondage le document annuel de suivi des COV de l'année 2023. S'agissant des réservoirs de stockage aériens, pour l'année 2023, CCMP a effectué une quantification pour les réservoirs n°25 et n°26. A la connaissance de l'inspection, les réservoirs n°25 et n°26 sont effectivement les seuls concernés par l'exigence d'une quantification des émissions en COV conformément à l'article 47 de l'arrêté du 03/10/2010 pour l'année 2023, les cuves d'éthanol ayant une capacité de stockage inférieure à 500 m<sup>3</sup> et la réaffectation du réservoir n°24 en essence n'ayant été effectuée que le 27/12/2023.

Les inspecteurs consultent par sondage les calculs de quantification des émissions diffuses pour le réservoir n°26 pour l'année 2023. Les émissions ont été estimées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du 03/10/2010 avec le point 5/réservoir à écran flottant interne. Les inspecteurs constatent que les valeurs retenues pour le paramètre F correspondent à un joint flottant de type JG. Cette configuration est validée lors de la visite d'inspection sur le plan retrouvé dans l'état initial du réservoir (plan n°951009 du 12/10/1995). S'agissant du calcul du paramètre Q (volume de produit transféré annuellement générant une variation de produit dans le réservoir), l'inspection constate en examinant les feuilles de calculs en séance, que celui-ci est déterminé sur la base des mouvements réels de produits dans les bacs en 2023 (et non sur la base d'une estimation à partir du volume annuel), ce qui est satisfaisant.

Les émissions totales de COV sont estimées à 4,26 t/an. Les émissions par évaporation directe sont majorantes par rapport aux émissions générées par les mouvements de produits. Ces résultats n'appellent pas de remarque.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 21 : Taux de réduction des quantités de COV vs réservoir fixe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité du facteur de réduction

#### **Prescription contrôlée :**

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45,

R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec $Tr$ signifiant taux de rotation annuel)			
	$Tr < 5$	$5 \leq Tr < 10$	$10 \leq Tr < 30$	$Tr \geq 30$
$D < 15$	75	78	85	92
$15 \leq D < 20$	80	83	88	95
$20 \leq D < 25$	87	90	92	96
$25 \leq D < 30$	89	92	94	97
$30 \leq D < 40$	92	94	96	98
$40 \leq D < 50$	94	96	97	98,5
$50 \leq D < 80$	96	97	98	99
$D \geq 80$	98	98,5	99	99,5

#### Constats :

Les inspecteurs examinent par sondage le document annuel de suivi des COV de l'année 2023 et en particulier la quantification des émissions diffuses pour le réservoir n°26. En application du tableau de l'article 48-2, le facteur de réduction à retenir est de 90%.

L'exploitant détermine les émissions diffuses pour un réservoir fixe ayant les mêmes caractéristiques que le réservoir n°26 par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Les émissions diffuses sont de 50,7 t/an (émission par respiration : 15,9 t/an, émission par mouvements : 34,8 t/an).

Le facteur de réduction correspondant est de 91,6, donc conforme à la valeur prescrite.

L'estimation des émissions diffuses pour un réservoir à toit fixe réalisée par l'inspection est du même ordre de grandeur que l'exploitant, ne modifiant pas les conclusions quant à la conformité vis-à-vis du taux de réduction à atteindre.

#### Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Dispositions spécifiques aux terminaux d'essence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité du facteur de réduction

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence.

49-1. Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

49-2. Toutes les nouvelles installations de stockage d'essence des terminaux ainsi que les installations existantes autorisées à compter du 12 janvier 1996, où la récupération des vapeurs est requise en application de l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé :

- a) Sont des réservoirs à toit fixe reliés à l'URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou
- b) Sont conçues avec un toit flottant (externe ou interne) doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement fixées au point 49-1 du présent arrêté.

49-3. Les réservoirs à toit fixe existants et ne répondant pas au point 49-2, sont :

- a) Reliés à une URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou
- b) Equipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

49-4. Les dispositions en matière de retenue des vapeurs des points 49-2 et 49-3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux réservoirs à toit fixe des terminaux où le stockage intermédiaire des vapeurs est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.

#### **Constats :**

Les réservoirs n°25 et 26 ne sont pas des réservoirs avec un toit flottant et ont été mis en service avant le 12/01/1996. Les réservoirs n°25 et n°26 sont concernés par le b) de l'article 49-3 : ils sont munis d'un toit flottant interne avec un joint primaire. S'agissant des émissions diffuses de COV en 2023, l'inspection constate qu'elles respectent le facteur de réduction de 9 % par rapport à un réservoir comparable à un toit fixe sans dispositif de retenue de vapeur (voir point de contrôle précédent).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 23 : Périmètre maîtrise du vieillissement des MMRI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Section 9 DT93 : Un recensement précis des MMRI visées par le plan de modernisation doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2013 et une fiche de vie doit être établie pour chacune d'entre elles afin de synthétiser les données nécessaires à leur suivi.

#### **Constats :**

Une des annexes de l'étude de dangers porte sur la définition des MMRI soumises au plan de modernisation. Ce document recommande que tous les détecteurs NH/NTH des parcs B et C soient inclus dans le PM2I. L'exploitant confirme que les sondes de niveau NH/NHT font l'objet d'un suivi dans le cadre du plan de modernisation.

Les inspecteurs constatent que la détermination des MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 04/10/2010 décrit dans le document « détermination des MMRI soumises au plan de modernisation » est conforme au DT 93.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 24 : État initial et fiche de vie des MMRI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. [...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...] L'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013.

#### **Constats :**

L'état initial est composé de différents documents :

- un plan d'implantation des MMRI
- un schéma de chaque boucle de sécurité des MMRI
- la description de chaque boucle de sécurité MMRI (notamment : scénario accidentel, fonction de sécurité, temps de réponse maximum requis, identification de chaque équipements/actionneurs constituant la boucle de sécurité)
- un tableau identifiant l'ensemble des actionneurs pour chaque boucle de sécurité MMRI
- la documentation technique (notamment données du fabricant) pour les équipements composant les boucles de sécurité des MMRI
- une fiche de vie pour chaque MMRI

Ces différents éléments permettent d'apporter le niveau de détails requis par le DT93.

Les inspecteurs consultent par sondage les éléments de l'état initial relatif à la boucle n°16 (MMRI du bac 55). Ils notent les éléments suivants :

- le temps de réponse requis indiqué dans le descriptif de la boucle MMRI n°16 est élevé (32 min) et ne correspond ni à celui valorisé dans l'étude de dangers, ni aux prescriptions de l'article 2.3 l'arrêté préfectoral du 11/06/2021, ni au tableau causes/effets des alarmes
- le niveau du détecteur NTH de la boucle n°16, décrit dans la fiche de vie diffère de la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral du 11/06/2021 mais est plus conservateur que celle prescrite (niveau légèrement inférieur).

**Observation 14052024\_3 : L'exploitant vérifiera la cohérence des temps de réponse requis inscrits dans les tableurs descriptifs de chaque boucle MMRI avec les temps valorisés dans l'étude de dangers, ceux prescrits par l'article 2.3 de l'arrêté du 11/06/2021 et du tableau causes/effets des alarmes. L'exploitant pourra utilement mener cette vérification pour d'autres hypothèses structurantes des MMRI.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 25 : Programme de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

**Constats :**

L'exploitant a défini un programme de surveillance sous forme de tableau comprenant l'ensemble de ces MMRI avec les fréquences des différentes vérifications. Le plan de surveillance fait l'objet d'une procédure (ITD 04).

D'après ces éléments les vérifications et maintenance comprennent :

- une vérification et essai des détecteurs 2 fois par an (une fois réalisée par une entreprise extérieure, une fois par le site). Une boucle de sécurité du site fait l'objet d'un test dans sa totalité (fermeture effective des vannes) au moins une fois par an (lors des vérifications réalisées en interne). Un fichier de suivi permet de tracer les boucles ayant fait l'objet d'un essai dans leur globalité.
- une maintenance des motorisations des vannes tous les 7 ans,
- le remplacement ou maintenance complète des vannes des boucles de sécurité tous les 10 ans.

Les inspecteurs consultent par sondage la bonne mise en œuvre du programme de surveillance pour la boucle n°16. L'exploitant est en mesure d'apporter les justificatifs des contrôles annuels réalisés. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les justificatifs attestant de la maintenance des motorisations (fréquence aux 7 ans).

**Non-conformité 14052024\_1: L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les justificatifs attestant de la maintenance des motorisations (fréquence aux 7 ans) des boucles de sécurité des MMRI de type détecteur de niveau.**

S'agissant des essais, a minima annuel, réalisés sur une boucle de sécurité dans sa globalité (fermeture des vannes), l'inspection constate que la boucle n°16 a fait l'objet d'un essai, dans sa

globalité, en 2023. L'exploitant indique identifier la boucle devant faire l'objet d'un tel essai sur la base de l'historique afin de tester une nouvelle boucle de sécurité chaque année et non sur la base d'un fichier de suivi tel que défini dans l'ITD 04. Les inspecteurs notent que l'exploitant utilise le tableau causes/effets des alarmes pour valider les résultats de cet essai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 26 : Plan de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**

En complément, un plan de surveillance est défini pour chaque MMRI du site (avec une déclinaison sur chacun des composants de la MMRI (détecteur, logique et actionneur)). [...] Il définit la nature et la périodicité des contrôles à effectuer pour s'assurer de leur intégrité et de leur disponibilité dans le temps.

**Constats :**

Le plan de surveillance fait l'objet d'une procédure (ITD 04). Celle-ci n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 27 : Protection des milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollutions des milieux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

VI.-2

E.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

**Constats :**

Inspection du 14/05/2024 :

L'inspection s'est rendue dans la station incendie et constate que les orifices ont été rebouchés (béton) permettant d'apporter une étanchéité du sol du local. Ces éléments permettent de répondre à la non-conformité n°31052023\_7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 28 : Tuyauterie parc B

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Supportage tuyauterie

**Prescription contrôlée :**

26-1. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauterie au contact des supports.

**Constats :**

Les inspecteurs ont visité certaines installations du parc B dont la rétention a récemment été modifiée (rehaussement du muret entre les bacs 24 et 23, en cohérence avec l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/05/2022). L'exploitant indique que cette rétention va prochainement faire l'objet d'une rénovation.

Les inspecteurs constatent qu'un supportage d'une tuyauterie d'hydrocarbure dans la sous-réception du bac n°24 n'est pas conforme : supportage temporaire avec deux cales en bois, apparaissant non robuste. L'exploitant indique que ce supportage sera prochainement remplacé.



**Non-conformité 14052024\_2: un supportage d'une tuyauterie d'hydrocarbures dans la sous-réception du bac n°24 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 03/10/2010.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois